COMMUNE DE CHARNY ORÉE DE PUISAYE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ANNÉE 2022

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE CHARNY ORÉE DE PUISAYE

MARDI 19 JUILLET 2022
19 H 30
SALLE POLYVALENTE DE CHARNY

MESURES SANITAIRES

La séance du conseil municipal sera retransmise.
Le port du masque est recommandé.
Chaque conseiller peut détenir 2 pouvoirs *(loi 1465 du 10 novembre 2021, applicable jusqu'au 31 juillet 2022).*
Chaque Conseiller devra se munir d'un stylo personnel pour la signature des documents.

ORDRE DU JOUR

- **Informations règlementaires.**

Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.).

2022-08 : Régularisation des charges locatives de gaz du logement sis 25 bis rue Irène CHIOT à Perreux – 89120 CHARNY ORÉE DE PUISAYE.

2022-09 : Renonciation au droit de préemption sur les déclarations déposées en mairie en mai et juin 2022.

2022-10 : Régularisation des charges locatives d'eau et d'électricité du logement sis 60 route de la Mothe à Charny – 89120 CHARNY ORÉE DE PUISAYE.

- **Délibérations**

1. Modification de la commission « Communication, Numérique, Culture ».
2. Modification de la commission « Ecole, enfance et jeunesse ».
3. Autorisation de signer la convention de mise à disposition du dispositif de recueil des données pour les demandes de CNI et de passeports.
4. Adhésion au dispositif « Conseiller Numérique France Services ».
5. Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal.
6. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables sur le budget principal.
7. Autorisation à Madame le Maire de signer les contrats relatifs à la location de deux véhicules.
8. Listes des dépenses à imputer sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies ».
9. Versement d'une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe camping.
10. Versement d'une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe bâtiment relais.
11. Décision modificative n°1 au budget annexe bâtiment relais.
12. Décision modificative n°2 au budget principal.
13. Subvention aux Estivals de Puisaye.
14. Participation financière aux frais de fonctionnement de la classe ULIS à Toucy pour l'année scolaire 2021-2022.

15. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la commune déléguée de Charny pour l'année 2020.
16. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la commune déléguée de Grandchamp pour l'année 2020.
17. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la commune déléguée de Perreux pour l'année 2020.
18. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la commune déléguée de Saint Martin sur Ouanne pour l'année 2020.
19. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif du secteur de l'ex 4-C pour l'année 2020.
20. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement non-collectif de la commune de Charny Orée de Puisaye pour l'année 2020.
21. Convention d'assistance technique – Mission d'assistance à maitrise d'ouvrage – Construction des nouvelles stations d'épuration pour les communes déléguées de Perreux et Saint-Martin-sur-Ouanne – Etude des milieux naturels et délimitation des zones humides.
22. Création d'un emploi d'adjoint technique territorial de catégorie C à 35/35ème.
23. Création d'un emploi d'adjoint technique territorial de catégorie C à 35/35ème.
24. Création de l'emploi « Conseiller Numérique France Services ».
25. Convention de transfère d'un compte épargne temps.

Étaient présents les Conseillers Municipaux suivants : Mmes et MM. Gérald ALBANO, Nadine BEAUFILS, Karine BUSSON, Liliane CARRE, Hervé CHAPUIS, Michèle COIGNOUX, Claude COLLARD, Serge COLOMBINI, Max DAVEAU, Marie-Hélène FILIE, Erick FLEURY, Thierry GAUDIN, Jean-Pierre GERARDIN, Denis GLEYZE, Brigitte GOUNOT, Laurent GREGOIRE, Yann HUMEAU, Gaëlle JANNOT, Nathalie JARD, Fabienne JAVON, Claudine LAUBIN, Sophie LEBEGUE, Pascal LECOMTE, Jean-Christophe LETIERCE, Patrice MASSE, Solange MELLIN, Elodie MÉNARD, Gisèle MIREUX-HOCHART, Bernard MOISSETTE, Sylvie MOLIA, Aurélie MOREAU, Roger MOREAU, Aurélien PECOT, Fabien PETIT, Karine PONCELET, Michèle RAUST-COUANAULT, Hervé RIOTTE, Pascale SALOU, Francis VERPY, Rose-Marie VUILLERMOZ, Arnaud XAINTE.

Absents excusés : Mmes et MM. Raymonde BEAUFILS (pouvoir à Nadine BEAUFILS), Régine BECUWE (pouvoir à Claude COLLARD), Patricia CONTRAULT (pouvoir à Francis VERPY), Patrice CORBY (pouvoir à Gaëlle JANNOT), Franck HORRY (pouvoir à Elodie MÉNARD), Reynald HUCK (pouvoir à Brigitte GOUNOT), Lucile LESINCE (pouvoir à Gaëlle JANNOT), Julie PARIZE (pouvoir à Aurélien PECOT), Nathalie SAULNIER (pouvoir à Elodie MÉNARD)

Absents : Mmes et MM. Pascal BOUDIN, Pascal COUILLAULT, Michel PECHART, Daniel ROY, Alain VAVON.

Date de convocation : 13 juillet 2022

Membres afférents au conseil : 55

Membres présents : 41

Membres ayant pris part à la délibération : 50

Madame Solange MELLIN est désignée secrétaire de séance.

- **Informations règlementaires.**

Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.).

2022-08 : Régularisation des charges locatives de gaz du logement sis 25 bis rue Irène CHIOT à Perreux – 89120 CHARNY ORÉE DE PUISAYE.

2022-09 : Renonciation au droit de préemption sur les biens suivants :

- 241 XB 16 MALICORNE, 1 rue Saint Fors
- 086 AH 0125 CHARNY, 6 rue Saint Anne
- 086 AD 3 et 4 CHARNY, 74 route de Prunoy et Vignes des Gloriettes
- 454 AB 1 et 2 VILLEFRANCHE, 33 rue de Villeneuve et le Village
- 138 AB 100 et 199 DICY, 7 rue des Cannes.

2022-10 : Régularisation des charges locatives d'eau et d'électricité du logement sis 60 route de la Mothe à Charny – 89120 CHARNY ORÉE DE PUISAYE.

Intervention de Monsieur Martin CHASTE, chargé de mission énergie de la Communauté de Communes de Puisaye Forterre, afin de présenter le projet de réseau de chaleur sur la commune de Charny Orée de Puisaye.

- **Délibérations**

2022-156 Modification de la commission « Communication, Numérique, Culture ».

Rapporteur Madame le Maire.

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles. Les commissions municipales sont des organes d'instructions chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au Conseil Municipal.

Vu la délibération n° 2020-048 en date du 28 juillet 2020 portant « Création des commissions municipales et désignation des membres des commissions municipales » ;
Vu la délibération n°2020-152 en date du 1er décembre 2020 portant « modification des membres de la commission communication, numérique et culture » ;
Vu la délibération n°2022-027 en date du 08 février 2022 portant « élection des adjoints au Maire »
Vu la délibération n°2022-061 en date du 14 avril 2022 portant « modification de la commission « Communication, Numérique, Culture » ;
Vu la délibération n°2022-102 en date du 31 mai 2022 portant « modification de la commission « Communication, Numérique, Culture » ;

Considérant la demande de Madame Julie PARIZE d'intégrer la commission « Communication, Numérique, Culture ».

Il est proposé à l'Assemblée :

- De **DÉSIGNER** Madame Julie PARIZE pour siéger au sein de la commission « Communication, Numérique, Culture » ;
- D'**ARRÊTER** comme suit la composition de la commission « Communication, Numérique, Culture » :

Communication, Numérique, Culture

ALBANO Gérald - BUSSON Karine
COIGNOUX Michèle - COLOMBINI Serge
JARD Nathalie - JAVON Fabienne
LETIERCE Jean-Christophe - MASSE Patrice
PETIT Fabien - PONCELET Karine
XAINTE Arnaud - LEBEGUE Sophie
Yann HUMEAU – Julie PARIZE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- De **DÉSIGNER** Madame Julie PARIZE pour siéger au sein de la commission « Communication, Numérique, Culture » ;
- D'**ARRÊTER** comme suit la composition de la commission « Communication, Numérique, Culture » :

Communication, Numérique, Culture
ALBANO Gérald - BUSSON Karine
COIGNOUX Michèle - COLOMBINI Serge
JARD Nathalie - JAVON Fabienne
LETIERCE Jean-Christophe - MASSE Patrice
PETIT Fabien - PONCELET Karine
XAINTE Arnaud - LEBEGUE Sophie
Yann HUMEAU – Julie PARIZE

2022-157 Modification de la commission « Ecole, enfance et jeunesse ».

Rapporteur Madame le Maire.

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles. Les commissions municipales sont des organes d'instructions chargées de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au Conseil Municipal.

Vu la délibération n° 2020-048 en date du 28 juillet 2020 portant « Création des commissions municipales et désignation des membres des commissions municipales » ;
Vu la délibération n°2020-119 en date du 20 octobre 2020 portant « modification des membres de la commission école, enfance, jeunesse » ;
Vu la délibération n°2022-027 en date du 08 février 2022 portant « élection des adjoints au Maire » ;
Vu la délibération n°2022-033 en date du 08 février 2022 portant « modification de la commission école, enfance, jeunesse »
Vu la délibération n°2022-062 en date du 14 avril 2022 portant « modification de la commission école, enfance, jeunesse »

Considérant la demande de Madame Julie PARIZE d'intégrer la commission « École, Enfance, Jeunesse ».

Il est proposé à l'Assemblée :

- De **DÉSIGNER** Madame Julie PARIZE pour siéger au sein de la commission « École, Enfance, Jeunesse »
- D'**ARRÊTER** comme suit la composition de la commission « École, Enfance, Jeunesse » :

École, enfance, jeunesse

Pascale SALOU - Régine BECUWE
Thierry GAUDIN - Franck HORRY
Gaëlle JANNOT - Lucile LESINCE
Gisèle MIREUX-HOCHART - Bernard MOISSETTE
Aurélie MOREAU-COURTOIS - Aurélien PECOT
Arnaud XAINTE - Sophie LEBEGUE
Solange MELLIN - Jean-Christophe LETIERCE
Julie PARIZE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- De **DÉSIGNER** Madame Julie PARIZE pour siéger au sein de la commission « École, Enfance, Jeunesse »
- D'**ARRÊTER** comme suit la composition de la commission « École, Enfance, Jeunesse » :

École, enfance, jeunesse
Pascale SALOU - Régine BECUWE
Thierry GAUDIN - Franck HORRY
Gaëlle JANNOT - Lucile LESINCE
Gisèle MIREUX-HOCHART - Bernard MOISSETTE
Aurélie MOREAU-COURTOIS - Aurélien PECOT
Arnaud XAINTE - Sophie LEBEGUE
Solange MELLIN - Jean-Christophe LETIERCE
Julie PARIZE

2022-158 Autorisation de signer la convention de mise à disposition du dispositif mobile de recueil des données pour les demandes de CNI et de passeports.

Rapporteur Madame le Maire.

Vu la demande faite par Madame le Maire auprès de la Préfecture de l'Yonne,
Vu la réponse favorable apportée par les services préfectoraux,

Considérant le bassin de population de la commune de Charny Orée de Puisaye qui s'élève à près de 5 000 habitants.
Considérant la nécessité d'apporter un service public de proximité à la population.
Considérant le besoin de l'ensemble des administrés de bénéficier du dispositif proposé par la Préfecture de l'Yonne.

La présente convention sera conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction, et vise à maintenir un lien de proximité auprès des administrés les plus démunis.

Il est proposé à l'Assemblée :

- De **CONCLURE** la convention ci-annexée avec la Préfecture de l'Yonne ;
- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un dispositif mobile de recueil des données pour les demandes de CNI et de passeports.

Monsieur Jean-Christophe LETIERCE demande si le dispositif deviendra fixe dans l'avenir ou pas.
Madame le Maire répond par la négative car nous sommes entourés de communes qui en disposent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- De **CONCLURE** la convention ci-annexée avec la Préfecture de l'Yonne ;
- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un dispositif mobile de recueil des données pour les demandes de CNI et de passeports.

2022-159 Adhésion au dispositif « Conseiller numérique France Services ».

Rapporteur Madame Nathalie JARD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,
Vu le plan France Relance,
Vu le projet de convention de subvention joint.

Considérant que, dans le cadre du plan France Relance, l'Etat consacre un investissement exceptionnel pour faciliter l'appropriation par tous les Français des nouveaux usages et services numériques et finance notamment la formation et le déploiement de 4.000 conseillers numériques,
Considérant que la Ville souhaite bénéficier de ce dispositif au travers de la création d'un poste de conseiller numérique sous la forme d'un contrat de projet pour une durée de deux ans,
Considérant que l'Etat soutient ce type de dispositif sous forme de subvention, le montant totale alloué s'élève à 50.000 € par poste sur deux ans,
Considérant que l'Etat prend en charge des frais de formation initiale et/ou continue, sur la base d'une formation certifiante,
Considérant que la prise en charge permet de rémunérer le conseiller à hauteur du S.M.I.C. pour une durée de deux ans,

Il est proposé à l'Assemblée :

- D'**AUTORISER** Madame le Maire à inscrire et déposer le dossier de candidature de la commune de Charny Orée de Puisaye sur le site conseiller-numérique.gouv.fr ;
- D'**AUTORISER** la Ville à adhérer au dispositif de conseiller numérique France Services,
- D'**AUTORISER** Madame le Maire à solliciter une subvention auprès des services de l'Etat,
- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents (conventions, demande de subvention, contrat de projet, ...) relatifs à ce dispositif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**AUTORISER** Madame le Maire à inscrire et déposer le dossier de candidature de la commune de Charny Orée de Puisaye sur le site conseiller-numérique.gouv.fr ;
- D'**AUTORISER** la Ville à adhérer au dispositif de conseiller numérique France Services,
- D'**AUTORISER** Madame le Maire à solliciter une subvention auprès des services de l'Etat,
- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents (conventions, demande de subvention, contrat de projet, ...) relatifs à ce dispositif.

2022-160 Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Rapporteur Madame le Maire.
Vu l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « dans les communes de 1000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation ».
Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021
Vu la délibération n°2020-121 en date du 1er décembre 2020, l'Assemblée délibérante a adopté le règlement intérieur du Conseil Municipal.
Vu la délibération n°2022-005 en date du 18 janvier 2022 portant modification du règlement intérieur ;
Vu la délibération n°2022-093 en date du 10 mai 2022 portant modification du règlement intérieur ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur du conseil municipal au vu de l'Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 qui porte réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leur groupement à compter du 1er juillet 2022 et du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021.

Il est proposé à l'Assemblée :

- D'**ADOPTER** les modifications dans le document ci-annexé.
- D'**ACTER** le nouveau règlement intérieur comme présenté en annexe.

Monsieur Jean-Christophe LETIERCE souhaite s'assurer de la légalité des précédents conseils ainsi que sur la sécurité qui entoure ces modifications de règlement intérieur.
Madame le Maire souligne que la modification du règlement intérieur est mise en place pour sécuriser les échanges entre la collectivité et les conseillers municipaux et que ceux ne souhaitant pas utiliser l'adresse « @ccop.fr » pourront prendre connaissance des éléments du conseil en venant directement à la mairie, comme stipulé dans le règlement actuellement.
Monsieur Yann HUMEAU demande la possibilité de modifier l'article 16 du règlement intérieur afin d'être plus indulgent et moins sévère dans la tournure de la phrase. De plus, il souhaite que dans chaque délibération soit noté le nom des personnes qui sont contre ou qui s'abstiennent sur celle-ci.
Madame le Maire prend note des demandes et suggère de retravailler le sujet ultérieurement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A la **MAJORITÉ** (11 contre et 6 abstentions) des membres présents et représentés :

- D'**ADOPTER** les modifications dans le document ci-annexé.
- D'**ACTER** le nouveau règlement intérieur comme présenté en annexe.

FINANCES

2022-161 Admission en non-valeur de produits irrécouvrables sur le budget principal.

Rapporteur Monsieur Arnaud XAINTE.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu le vote du budget primitif 2022 du budget principal,
Vu la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables dressée par le comptable public du service de gestion comptable d'Auxerre en date du 30 juin 2022,

En vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public.
L'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable dès que la créance lui parait irrécouvrable.
Le Comptable Public, Monsieur Thibaut HETTICH a transmis en date du 30 juin 2022, les demandes d'admission en non-valeur suivantes, n'ayant pu faire l'objet d'un recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution, pour un montant de 22 730,46 €.
Elles seront mandatées sur l'exercice 2022 du budget principal de la commune :

- 20 781,40 euros sur l'imputation 6541 « Créances admises en non-valeur » ;
- 1 949,06 euros sur l'imputation 6542 « Créances éteintes ».

Il est proposé à l'Assemblée :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur les créances présentées annexes.
- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts du budget principal 2022 au chapitre 65.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A **l'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur les créances présentées annexes.
- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts du budget principal 2022 au chapitre 65.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

2022-162 Autorisation à Madame le Maire de signer les contrats relatifs à la location de deux véhicules.

Rapporteur Monsieur Arnaud XAINTE.
Vu la délibération 2020-035 du 28 juillet 2020 concernant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,
Vu la délibération 2022-089 du 10 mai 2022 concernant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,
Vu les différents devis des entreprises,

Pour moderniser le parc automobile des véhicules de service de la Commune et pour améliorer la sécurité des agents, des véhicules ont été recyclés. Au regard du contexte économique et de la tension sur le marché automobile, les voitures neuves demandent des délais de livraison très conséquents. De ce fait, il convient de les remplacer par des véhicules en location type citadine (clio, 208, C3). Les contrats de location sont des contrats de location longue durée.
D'un point de vue de la commande publique, le montant du contrat s'apprécie sur la durée de contractualisation et du montant des frais annexes.
Le Conseil Municipal a délégué à Mme le Maire la possibilité « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ne dépassant pas un montant de 10 000 € HT avec un avenant de 10 % pour les marchés de fournitures ».
Des devis ont été réalisés chez différents fournisseurs avec différentes énergies. Les locations des véhicules électriques sont très coûteuses du fait des locations des batteries.

L'entreprise retenue est Village Automobile By Nomblot à Joigny pour un véhicule Citroën C3.
L'entreprise retenue est Peugeot Nomblot Auxerre à Auxerre pour un véhicule Peugeot 208.
Pour le premier contrat d'une durée de 48 mois, l'échéance mensuelle est de 355,35 € TTC (maintenances comprises). À ce montant, il convient de rajouter les frais annexes (carte grise, gestion administrative) pour un montant unique de 781,76 € TTC.
Pour le second contrat d'une durée de 48 mois, l'échéance mensuelle est de 380,00 € TTC (carte grise, frais annexes, entretiens et garanties comprises).
Les crédits budgétaires sont ouverts dans le chapitre 011 « Charges à caractère général » du budget principal de la commune.

Il est proposé à l'Assemblée :

- **D'AUTORISER** Mme le Maire à souscrire les deux contrats de location pour renouveler le parc automobile de la Commune auprès de l'entreprise Village Automobile By Nomblot et de l'entreprise Peugeot Nomblot Auxerre dans les conditions précisées supra.
- **D'AUTORISER** Mme le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

Il est apporté des informations complémentaires afin d'expliquer aux conseillers municipaux la nécessité d'ajouter 2 véhicules de service au sein de la collectivité du fait qu'il y a de nombreux besoin recensé au sein des services pour des déplacement sur le territoire de Charny Orée de Puisaye ou sur d'autres « administrations » plus éloignées.
Monsieur Denis GLEYZE informe que lors de la commission « Voirie, matériel » l'avis formulé à la majorité par les membres était de privilégier l'acquisition d'une seule voiture laissant le temps d'étudier l'acquisition d'un véhicule électrique et déplore l'entretien actuel des véhicules.
Madame le Maire informe que les prix de la location d'un véhicule électrique est du même ordre mais que les délais pour l'obtention de celui-ci sont allongés. De plus, le montage d'un dossier de subvention est compliqué alors que le besoin est immédiat.
Monsieur Arnaud XAINTE précise que le sujet est en cours de discussion depuis plus de 6 mois et qu'il a été compliqué d'obtenir des offres et ajoute que les particuliers sont prioritaires comparé aux collectivités.
Monsieur Denis GLEYZE demande de préciser le kilométrage compris dans le contrat de location et pour quelle durée.
Madame le Maire répond que le contrat est de 4 ans pour 20 000 km par an.
Monsieur Serge COLOMBINI souhaite savoir si les mini-bus mis à disposition à l'association « Enfance et Loisirs Pour Tous » sont encore à la commune et si les agents peuvent les utiliser.
Madame le Maire explique qu'ils sont à la commune et que les agents peuvent en profiter lorsqu'ils en ont besoin.

Monsieur Aurélien PECOT précise que 6 élus sur 9 refusaient l'achat de la voiture en commission « finances » car ce sujet n'avait pas été abordé commission « voirie, matériel » en amont.
Madame le Maire rappelle que le rôle de la commission finances est de dire si les crédits sont disponibles ou non et l'ordre dans laquelle les commissions se font n'a aucune d'importance.
Monsieur Aurélien PECOT demande si les contrats sont déjà signés avec les concessionnaires.
Madame le Maire répond par la négative.
Monsieur Aurélien PECOT demande si les véhicules pourront être utilisés par des élus.
Madame le Maire répond que ce sont des voitures de service qui seront utilisées par les agents. Il est aussi précisé qu'il ne faut pas oublier que lors de certaines réunions il y a des agents mais aussi des élus, c'est-à-dire qu'à ce moment-là un covoiturage pourra être mis en place entre agents et élus.

Il est précisé qu'un cahier de bord sera mis en place afin de suivre les déplacements des véhicules, les kilométrages, et qu'un règlement sera diffusé auprès des agents pour fixer les conditions d'utilisations de ceux-ci.
Madame Sylvie MOLIA demande quel est le type de location et pourquoi le choix de véhicule 5 places et non 2 places a été pris.
Il lui est répondu que c'est une location longue durée et qu'un véhicule 5 places permet, par exemple, le déplacement de plusieurs agents.
Madame MOLIA demande aussi quelles sont les conditions.

Madame le Maire précise que lorsque les agents prennent leurs véhicules personnels pour se déplacer en formation ou en concours, les frais sont remboursés. En revanche, lors de déplacement sur le territoire de la commune aucun remboursement n'est effectué pour les agents qui utilisent leurs véhicules personnels.

Monsieur Jean-Pierre GERARDIN précise qu'il a pu obtenir de meilleurs tarifs sur des véhicules de même catégorie avec la même marque. Il ajoute aussi avoir été en contact avec le garage Nissan pour l'entretien du véhicule électrique et explique que la collectivité peut l'amener à n'importe quel moment dans le garage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A la **MAJORITÉ** (18 contre et 10 abstentions) des membres présents et représentés :

- **D'AUTORISER** Mme le Maire à souscrire les deux contrats de location pour renouveler le parc automobile de la Commune auprès de l'entreprise Village Automobile By Nomblot et de l'entreprise Peugeot Nomblot Auxerre dans les conditions précisées supra.
- **D'AUTORISER** Mme le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

*Mmes et MM. Hervé CHAPUIS, Jean-Pierre GERARDIN, Denis GLEYZE, Brigitte GOUNOT + 1 pouvoir, Laurent GREGOIRE, Yann HUMEAU, Gaëlle JANNOT + 2 pouvoirs, Sophie LEBEGUE, Bernard MOISSETTE, Sylvie MOLIA, Roger MOREAU, Aurélien PECOT + 1 pouvoir, Michèle RAUST-COUANAULT et Rose-Marie VUILLERMOZ.

2022-163 Liste des dépenses à imputer sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies ».

Rapporteur Monsieur Arnaud XAINTE.

Vu l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité, de la fiabilité et de la transparence des comptes publics, les collectivités territoriales doivent, en principe, délibérer sur la liste des dépenses imputées sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies » du budget principal.

Considérant que la terminologie du compte 6232 revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses ventilées sur ce compte.

Il est proposé que les dépenses suivantes soient imputées sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- Les dépenses liées aux diverses cérémonies communales publiques (fleurs, vins d'honneur, inaugurations, mariages, inhumations, vœux, fêtes diverses de la commune, cérémonies et événements à caractère patriotique ou historique),

- Les dépenses liées aux cérémonies et événements à caractère sportif, à caractère culturel ou à caractère d'animation municipale,
- Les dépenses liées aux festivités des écoles,
- Les dépenses liées à l'achat de bons d'achats, de colis et autres aides en faveur du personnel de la commune,
- Les dépenses liées au repas ou voyages au profit des aînés,
- Les dépenses liées à la réception de personnalités (délégations étrangères, partenaires institutionnels, personnalités gouvernementales et politiques, ...)
- Les dépenses liées aux échanges internationaux dans le cadre des jumelages.

Il est proposé à l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** la liste des dépenses imputées sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies » du budget principal de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la liste des dépenses imputées sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies » du budget principal de la commune.

2022-164 Versement d'une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe camping.

Rapporteur Monsieur Arnaud XAINTE.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 à compter de l'exercice 2021 depuis la délibération 2020-059 du 28 juillet 2020,
Vu le budget primitif 2022 du budget principal voté par le conseil municipal le 14 avril 2022,
Vu le budget primitif 2022 du budget annexe camping voté par le conseil municipal le 14 avril 2022,
Vu le compte de gestion 2021 du budget annexe camping adopté par le conseil municipal le 10 mai 2022,
Vu le compte administratif 2021 du budget annexe camping adopté par le conseil municipal le 10 mai 2022,
Vu l'affectation du résultat 2021 du budget annexe camping adoptée par le conseil municipal le 10 mai 2022,

Pour équilibrer un budget annexe à caractère administratif, les collectivités territoriales peuvent verser des subventions du budget principal vers le budget annexe sans justifications particulières.

Le budget primitif 2022 du budget annexe camping s'équilibre par le versement d'une subvention d'équilibre, entre le budget annexe et le budget principal de la commune, d'un montant de 34 469,54 €. Les crédits budgétaires sont ouverts en dépenses dans le budget principal et en recettes dans le budget annexe camping.

Cette subvention est nécessaire pour couvrir les écritures d'amortissement des biens.

Il est proposé à l'Assemblée :

- **De VOTER** une subvention d'équilibre entre le budget principal et le budget annexe camping d'un montant de 34 469,54 €.

Monsieur Yann HUMEAU demande le chiffre d'affaires du Camping pour information.
Monsieur Arnaud XAINTE explique que nous avons les chiffres pour 2021 environ 54 000 €, pour 2020 environ 50 000 € et pour les années antérieur entre 95 000 et 100 000 € / an.

Madame le Maire ajoute que le chiffre d'affaires du camping a lui aussi été impacté par la crise COVID en raison d'une baisse de fréquentation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- **De VOTER** une subvention d'équilibre entre le budget principal et le budget annexe camping d'un montant de 34 469,54 €.

2022-165 Versement d'une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe bâtiment relais.

Rapporteur Monsieur Arnaud XAINTE.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Pour équilibrer un budget annexe à caractère administratif, les collectivités territoriales peuvent verser des subventions du budget principal vers le budget annexe sans justifications particulières.

Considérant faire face à des dépenses d'entretien imprévues (armoire de stockage négative) et à une volonté de moderniser les bâtiments relais, l'octroi d'une subvention d'équilibre de 25 000 € est nécessaire.

Les crédits budgétaires de cette subvention d'équilibre sont ouverts par une décision modificative en dépenses dans le budget principal et en recettes dans le budget annexe Bâtiments relais.

Il est proposé à l'Assemblée :

- **De VOTER** une subvention d'équilibre entre le budget principal et le budget annexe Bâtiments relais d'un montant de 25 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- **De VOTER** une subvention d'équilibre entre le budget principal et le budget annexe Bâtiments relais d'un montant de 25 000 €.

2022-166 Décision modificative n°1 au budget annexe Bâtiments relais.

Rapporteur Monsieur Arnaud XAINTE.

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que les modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le vote du budget primitif 2022 du budget annexe Bâtiments relais voté par le conseil municipal le 14 avril 2022,

Considérant faire face à des dépenses d'entretien imprévues (armoire de stockage négative) et à une volonté de moderniser les bâtiments relais, il convient de prendre la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement		
Chapitre 023	***Virement à la section d'investissement***	***25 000,00 €***
023	Virement à la section d'investissement	25 000,00 €
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		**25 000,00 €**

Chapitre 74	***Dotations et participations***	***25 000,00 €***
74748	Subvention du budget principal	25 000,00 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		**25 000,00 €**

Section d'investissement		
Chapitre 21	***Immobilisations corporelles***	***25 000,00 €***
2188	Armoire de stockage négative (4 509,60€) + provision pour modernisation	25 000,00 €
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		**25 000,00 €**

Chapitre 021	***Virement de la section de fonctionnement***	***25 000,00 €***
021	Virement de la section de fonctionnement	25 000,00 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		**25 000,00 €**

Il est proposé à l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 du budget annexe Bâtiments relais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 du budget annexe Bâtiments relais.

2022-167 Décision modificative n°2 du budget principal.

Rapporteur Monsieur Arnaud XAINTE.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le vote du budget primitif 2022 du budget principal voté par le conseil municipal le 14 avril 2022,

Vu le vote de la décision modificative n°1 du budget principal votée le 10 mai 2022,

Considérant faire face au versement de la subvention au budget annexe Bâtiments relais et pour procéder au remboursement d'un trop perçu de taxe d'aménagement, il convient de prendre la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement			
Chapitre 65	***Autres charges de gestion courante***		***25 000,00 €***
657363/020/CCOP9	Subvention au budget annexe Bâtiments relais		25 000,00 €
Chapitre 022	***Dépenses imprévues***	-	***25 000,00 €***
022/01/CCOP9	Dépenses imprévues	-	25 000,00 €
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			**- €**
Section d'investissement			
Chapitre 10	***Dotations, fonds divers et réserves***		***1 108,00 €***
10226/020/CCOP9	Remboursement sur un trop perçu de taxe d'aménagement		1 108,00 €
Chapitre 020	***Dépenses imprévues***	-	***1 108,00 €***
020/01/CCOP9	Dépenses imprévues	-	1 108,00 €
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT			**- €**

Il est proposé à l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°2 du budget principal 2022 de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :
- **D'APPROUVER** la décision modificative n°2 du budget principal 2022 de la commune.

2022-168 Subvention pour les Estivales de Puisaye.

Rapporteur Monsieur Arnaud XAINTE.

Il est rappelé aux conseillers que tous les ans, l'association les Estivales de Puisaye organise et produise des concerts à travers la Puisaye durant l'été.
Dans le cadre d'un concert qui a eu lieu le 23 août 2022 en l'église de Charny, l'association demande une subvention de la part de la commune pour un montant de 1 000,00 €.

Une correspondance en date du 01.07.2022 a été adressée à Madame le Maire et à la commune de Charny Orée de Puisaye.

Il est proposé à l'Assemblée :
- D'**ACCORDER** une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association des Estivales de Puisaye.

Madame le Maire ajoute avoir abordé le sujet en commission Ad'hoc afin de prévoir ce montant.
Monsieur Arnaud XAINTE prévoit de faire un rappel à l'association pour qu'elle transmette sa demande de subvention au même moment que les autres associations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A la **MAJORITÉ** (1 contre) des membres présents et représentés :
- D'**ACCORDER** une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association des Estivales de Puisaye.

2022-169 Participation financière aux frais de fonctionnement de la classe ULIS à Toucy pour l'année scolaire 2021-2022.

Rapporteur Monsieur Arnaud XAINTE.

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education qui stipule que « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune », la répartition des dépenses de fonctionnement se fait en accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence sur le principe des dérogations scolaires.

Considérant qu'il en est de même pour les classes « Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire » (ULIS) qui permettent d'accueillir des élèves en situation de handicap afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire.
Considérant qu'un enfant du territoire de CHARNY ORÉE DE PUISAYE est scolarisé en classe ULIS à TOUCY, pour l'année scolaire 2021-2022.
Considérant la demande de la Commune de TOUCY pour une participation financière à hauteur de 400.00€ pour un enfant pour une année scolaire (2021-2022)

Il est proposé à l'Assemblée :

- **De PARTICIPER** aux frais de fonctionnement de la classe ULIS à Toucy pour l'année scolaire 2021-2022 à hauteur de 400,00 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- **De PARTICIPER** aux frais de fonctionnement de la classe ULIS à Toucy pour l'année scolaire 2021-2022 à hauteur de 400,00 euros.

ASSAINISSEMENT

Madame le Maire propose le vote en bloc des délibérations n°2022-170 à 2022-175.
L'Assemblée décide à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés le vote en bloc des délibérations n°2022-170 à 2022-175.

***2022-170* -1 : Annule et remplace : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la commune déléguée de Charny pour l'année 2020.**

Rapporteur Madame le Maire.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire. La collectivité a notamment l'obligation de produire le rapport sur le prix et la qualité du service. Le Maire doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement (RPQS) avant le 30 juin de l'année N+1.

Le rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public, la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances et, à compter de 2009, l'alimentation d'un observatoire national de l'eau et de l'assainissement grâce à la saisie de ces indicateurs sur le site www.services.eaufrance.fr.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2224-5,

Considérant que l'article L.2224-5 du CGCT impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif, ce rapport doit être présenté à l'Assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après l'avis favorable de la commission « patrimoine, assainissement » en date du 24.06.2022,

Il est proposé à l'Assemblée :

- **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune déléguée de Charny pour l'année 2020 ;
- **De DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **De DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- **De DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A la **MAJORITÉ** (1 abstention) des membres présents et représentés :

- **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune déléguée de Charny pour l'année 2020 ;
- **De DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **De DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- **De DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

2022-171 **-1 : Annule et remplace : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la commune déléguée de Grandchamp pour l'année 2020.**

Rapporteur Madame le Maire.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire. La collectivité a notamment l'obligation de produire le rapport sur le prix et la qualité du service. Le Maire doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement (RPQS) avant le 30 juin de l'année N+1.

Le rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public, la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances et, à compter de 2009, l'alimentation d'un observatoire national de l'eau et de l'assainissement grâce à la saisie de ces indicateurs sur le site www.services.eaufrance.fr.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2224-5,

Considérant que l'article L.2224-5 du CGCT impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif, ce rapport doit être présenté à l'Assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après l'avis favorable de la commission « patrimoine, assainissement » en date du 24.06.2022,

Il est proposé à l'Assemblée :

- **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune déléguée de Grandchamp pour l'année 2020 ;
- **De DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **De DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- **De DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A la **MAJORITÉ** (1 abstention) des membres présents et représentés :

- **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune déléguée de Grandchamp pour l'année 2020 ;
- **De DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **De DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- **De DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

2022-172 **-1 : Annule et remplace : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la commune déléguée de Perreux pour l'année 2020.**

Rapporteur Madame le Maire.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire. La collectivité a notamment l'obligation de produire le rapport sur le prix et la qualité du service. Le Maire doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement (RPQS) avant le 30 juin de l'année N+1.

Le rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public, la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances et, à compter de 2009, l'alimentation d'un observatoire national de l'eau et de l'assainissement grâce à la saisie de ces indicateurs sur le site www.services.eaufrance.fr.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2224-5,

Considérant que l'article L.2224-5 du CGCT impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif, ce rapport doit être présenté à l'Assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après l'avis favorable de la commission « patrimoine, assainissement » en date du 24.06.2022,

Il est proposé à l'Assemblée :

- **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune déléguée de Perreux pour l'année 2020 ;
- **De DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **De DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- **De DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A la **MAJORITÉ** (1 abstention) des membres présents et représentés :

- **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune déléguée de Perreux pour l'année 2020 ;
- **De DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **De DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- **De DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

2022-173 **-1 : Annule et remplace : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la commune déléguée de Saint Martin sur Ouanne pour l'année 2020.**

Rapporteur Madame le Maire.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire. La collectivité a notamment l'obligation de produire le rapport sur le prix et la qualité du service. Le Maire doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement (RPQS) avant le 30 juin de l'année N+1.

Le rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public, la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances et, à compter de 2009, l'alimentation d'un observatoire national de l'eau et de l'assainissement grâce à la saisie de ces indicateurs sur le site www.services.eaufrance.fr.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2224-5,

Considérant que l'article L.2224-5 du CGCT impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif, ce rapport doit être présenté à l'Assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après l'avis favorable de la commission « patrimoine, assainissement » en date du 24.06.2022,

Il est proposé à l'Assemblée :

- **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune déléguée de Saint-Martin-Sur-Ouanne pour l'année 2020 ;
- **De DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **De DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- **De DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A la **MAJORITÉ** (1 abstention) des membres présents et représentés :

- **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune déléguée de Saint-Martin-Sur-Ouanne pour l'année 2020 ;
- **De DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **De DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- **De DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

2022-174 **-1 : Annule et remplace : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif du secteur de l'ex 4-C pour l'année 2020.**

Rapporteur Madame le Maire.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire. La collectivité a notamment l'obligation de produire le rapport sur le prix et la qualité du service. Le Maire doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement (RPQS) avant le 30 juin de l'année N+1.

Le rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public, la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances et, à compter de 2009, l'alimentation d'un observatoire national de l'eau et de l'assainissement grâce à la saisie de ces indicateurs sur le site www.services.eaufrance.fr.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2224-5,

Considérant que l'article L.2224-5 du CGCT impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif, ce rapport doit être présenté à l'Assemblée

délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après l'avis favorable de la commission « patrimoine, assainissement » en date du 24.06.2022,

Il est proposé à l'Assemblée :

- **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif du secteur de l'ex 4-C pour l'année 2020 ;
- **De DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **De DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- **De DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A la **MAJORITÉ** (1 abstention) des membres présents et représentés :

- **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif du secteur de l'ex 4-C pour l'année 2020 ;
- **De DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **De DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- **De DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

2022-175 **-1 : Annule et remplace : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement non-collectif de la commune de Charny Orée de Puisaye pour l'année 2020.**

Rapporteur Madame le Maire.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire. La collectivité a notamment l'obligation de produire le rapport sur le prix et la qualité du service. Le Maire doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement (RPQS) avant le 30 juin de l'année N+1.

Le rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public, la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances et, à compter de 2009, l'alimentation d'un observatoire national de l'eau et de l'assainissement grâce à la saisie de ces indicateurs sur le site www.services.eaufrance.fr.

COMMUNE DE CHARNY ORÉE DE PUISAYE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ANNÉE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2224-5,

Considérant que l'article L.2224-5 du CGCT impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif, ce rapport doit être présenté à l'Assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après l'avis favorable de la commission « patrimoine assainissement » en date du 24.06.2022,

Il est proposé à l'Assemblée :

- **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non-collectif de la commune de Charny Orée de Puisaye pour l'année 2020 ;
- **De DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **De DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- **De DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A la **MAJORITÉ** (1 abstention) des membres présents et représentés :

- **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non-collectif de la commune de Charny Orée de Puisaye pour l'année 2020 ;
- **De DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **De DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- **De DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Madame le Maire apporte quelques précisions en expliquant qu'il y a un écart des volumes car il y a eu un transfert entre la SAUR et la Régie des eaux de Puisaye Forterre et qui a donc évalué 1,5 volume pour 2019 et 0,5 en 2020. La commune de Charny est toujours en Délégation de Service Public avec la société Bertrand. Le nombre d'abonnés n'a pas beaucoup changé.
Monsieur Hervé CHAPUIS rappelle que des relevés contradictoires sont effectués sur la commune de Charny Orée de Puisaye tout le long de l'année. Et demande s'il y a encore un delta venant de la SAUR dans la réception de la redevance.
Madame le Maire se renseignera auprès de l'agent pour apporter une réponse.

Monsieur Hervé CHAPUIS attire l'attention sur le fait que le RPQS de la Régie ANC de la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre n'est pas voté ce soir.

Madame le Maire approuve le fait que ce rapport n'ait pas encore été porté à notre connaissance et que nous fairons le nécessaire pour qu'il soit voté prochainement.

2022-176 Convention d'assistance technique – Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage – Construction des nouvelles stations d'épuration pour les communes déléguées de Perreux et Saint-Martin-sur-Ouanne – Etude des milieux naturels et délimitation des zones humides.

Rapporteur Madame le Maire.

Les communes déléguées de Perreux et Saint-Martin-sur-Ouanne possèdent des stations de traitement des eaux usées hors service devant être réhabilitées. Afin d'accompagner la collectivité pour lancer les diverses études préalables à la réalisation des travaux, l'Agence Technique Départementale de l'Yonne (ATD89) nous propose une convention d'assistance à maitrise d'ouvrage. Cette prestation comprend notamment l'établissement des dossiers de consultation des différents prestataires, la mise au point et l'attribution des marchés et le suivi des études.

Vu la directive des Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 ayant pour objet de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets de ces eaux,
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau inscrivant ces obligations dans le droit français,
Vu le classement du territoire communal en zones sensibles le 23 novembre 1994 par le ministre de l'Environnement,

Considérant que la commune de Charny-Orée-de-Puisaye exerce la compétence assainissement collectif depuis le 1er janvier 2016 pour toutes les communes déléguées,
Considérant les conclusions des études diagnostiques des systèmes d'assainissement de Perreux et Saint Martin sur Ouanne mettant en évidence leurs mauvais fonctionnements,
Considérant le rapport de manquement de la Police de l'eau quant au non-respect des prescriptions liées à la déclaration de l'ouvrage de traitement de la commune déléguée de Perreux,
Considérant les conclusions des visites d'autosurveillance des ouvrages d'épuration mettant en relief le non-respect des normes de rejet des ouvrages d'épuration précités,

La commune de Charny-Orée-de-Puisaye sollicite donc l'accompagnement de l'Agence Technique Départementale de l'Yonne (ATD89) pour la réalisation des études préalables.

Il est proposé à l'Assemblée :

- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention d'assistance technique pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'Agence Technique Départementale de l'Yonne pour un montant de 1 625 € HT à répartir à parts égales sur les budgets assainissement des communes déléguées de Perreux et Saint-Martin-sur-Ouanne,
- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet notamment les demandes de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention d'assistance technique pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'Agence Technique Départementale de l'Yonne pour un montant de 1 625 € HT à répartir à parts égales sur les budgets assainissement des communes déléguées de Perreux et Saint-Martin-sur-Ouanne,

- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet notamment les demandes de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

RESSOURCES HUMAINES

Madame le Maire propose le vote d'un bloc des délibérations n°2022-177 et 2022-178.
L'Assemblée décide à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés le vote d'un bloc des délibérations n°2022-177 et 2022-178.

Madame le Maire explique que les agents sont actuellement sur des postes temporaires et que ces créations sont nécessaires car les besoins sont réels.
Monsieur Jean-Pierre GERARDIN demande le tableau des effectifs.
Madame le Maire informe que le tableau des effectifs sera présenté en commission et sûrement au prochain conseil municipal.

2022-177 Création d'un poste d'adjoint technique territorial de catégorie C à 35/35ème.

Rapporteur Madame le Maire.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives de la fonction publique territoriale et relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
Vu le tableau des effectifs ;
Vu l'avis de la commission ressources humaines en date du 29.06.2022 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 30.06.2022 ;

Le maire informe l'Assemblée,
Que, compte tenu de la nécessité de combler les besoins réels du service, il convient de créer un poste d'adjoint technique territorial.

Le maire propose à l'Assemblée,
Conformément aux dispositions fixées par l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique de créer un emploi permanent d'adjoint technique polyvalent à 35/35ème (temps complet), pour la nécessité des services de la collectivité.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou l 332-8 du Code Général de la Fonction Publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique, sont précisés :

- Le motif invoqué : l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique 2°, lorsque les besoins ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- Le niveau de recrutement : expérience professionnelle ou diplôme dans le domaine de la filière technique ;
- Le niveau de rémunération de l'emploi créé : indice échelle C1 ou C2

Il est proposé à l'Assemblée :

- D'**ADOPTER** la proposition du Maire de la création d'un emploi permanent à temps complet à 35/35ème, à compter du 04.10.2022 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- De **MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence ;
- D'**INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer le contrat le cas échéant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**ADOPTER** la proposition du Maire de la création d'un emploi permanent à temps complet à 35/35ème, à compter du 04.10.2022 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- De **MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence ;
- DE **DIRE** que les dépenses correspondantes sont inscrites dans le budget principal ;
- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer les documents nécessaires au recrutement.

2022-178 Création d'un poste d'adjoint technique territorial de catégorie C à 35/35ème.

Rapporteur Madame le Maire.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives de la fonction publique territoriale et relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
Vu le tableau des effectifs ;
Vu l'avis de la commission ressources humaines en date du 29.06.2022 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 30.06.2022 ;

Le maire informe l'Assemblée,
Que, compte tenu de la nécessité de combler les besoins réels du service, il convient de créer un poste d'adjoint technique territorial.

Le maire propose à l'Assemblée,
Conformément aux dispositions fixées par l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique de créer un emploi permanent d'adjoint technique polyvalent à 35/35ème (temps complet), pour la nécessité des services de la collectivité.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou l 332-8 du Code Général de la Fonction Publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique, sont précisés :

- Le motif invoqué : l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique 2°, lorsque les besoins ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- Le niveau de recrutement : expérience professionnelle ou diplôme dans le domaine de la filière technique ;
- Le niveau de rémunération de l'emploi créé : indice échelle C1 ou C2

Il est proposé à l'Assemblée :

- D'**ADOPTER** la proposition du Maire de la création d'un emploi permanent à temps complet à 35/35ème, à compter du 01.12.2022 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- De **MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence ;
- D'**INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer le contrat le cas échéant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**ADOPTER** la proposition du Maire de la création d'un emploi permanent à temps complet à 35/35ème, à compter du 01.12.2022 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- De **MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence ;
- DE **DIRE** que les dépenses correspondantes sont inscrites dans le budget principal ;
- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer les documents nécessaires au recrutement.

2022-179 Création de l'emploi « Conseiller numérique France Services ».

Rapporteur Madame le Maire.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération portant adhésion au dispositif « Conseiller numérique France Service ».

Considérant la fracture numérique sur le territoire de Charny Orée de Puisaye.

Considérant que la commune se porte candidate pour accueillir un conseiller numérique France Service dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt du Plan France Relance

Considérant que la Préfecture a donné un avis favorable à cette requête.

Considérant que le Maire, propose de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique (C), afin de mener à bien le projet identifié suivant :

- Dispositif Conseiller numérique France Services pour une durée de 2 ans.

Considérant que le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu.

Considérant qu'à défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Considérant que l'agent assurera les fonctions de Conseiller numérique France Services à temps complet.

Considérant que l'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

Considérant que la rémunération sera déterminée selon la grille indiciaire de catégorie C.

Considérant que la rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Il est proposé à l'Assemblée :

- D'**ADOPTER** la proposition du Maire de créer un poste de conseil numérique à travers un contrat de projet.
- De **MODIFIER** le tableau des emplois.
- DE **DIRE** que les dépenses correspondantes sont inscrites dans le budget principal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**ADOPTER** la proposition du Maire de créer un poste de conseil numérique à travers un contrat de projet.
- De **MODIFIER** le tableau des emplois.
- DE **DIRE** que les dépenses correspondantes sont inscrites dans le budget principal.

2022-180 Convention de transfert d'un compte épargne temps.

Rapporteur Madame le Maire.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;
Vu le décret n°2002—634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique d'état et dans la magistrature ;
Vu le décret n°2004—878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale modifié ;
Vu le décret n°2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'état et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne temps des agents de la fonction publique de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire ;
Vu le décret n°2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'état et dans la magistrature ;
Vu l'arrêté du 3 novembre 2008 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié ;
Vu la délibération n°2017-139 du 25.07.2017 définissant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET et des modalités d'utilisation des droits.
Vu l'avis du comité technique en date du 30.06.2022.

Considérant le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de la collectivité ou d'établissement.

Il est proposé à l'Assemblée :

- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de transfert du CET ainsi que tous les documents nécessaires, à la suite de la mutation de l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de transfert du CET ainsi que tous les documents nécessaires, à la suite de la mutation de l'agent.

<u>Affaires diverses :</u>

Madame le Maire :

- Informe qu'un groupe d'élu s'est formé pour le recensement et l'entretien des fossés communaux et d'assainissement foncier.
- Annonce qu'un groupe de travail s'est constitué pour les agrès et les terrains de jeux pour l'ensemble du territoire.
- Arrêt retransmission en direct du Conseil Municipal.

Monsieur Arnaud XAINTE :

- Les fumées des incendies en Gironde sont en train de remonter vers l'Yonne.

Madame Solange MELLIN :

- Recensement des travaux à effectuer dans les écoles avant la rentrée.
- Devis complémentaire sont attente de réception pour le changement des tuyaux de canalisation dans l'école de Charny.

Madame Fabienne JAVON :

- Fait un point sur l'évolution des projets du plateau sportif et de la piscine.

Madame Nathalie JARD :

- Informe de la mise en place du relevage des poubelles en porte à porte à « La Juliennerie » par le Syndicat Mixte de Puisaye Forterre.

Madame Aurélie MOREAU :

- Explique que les délais de vaccination à la pharmacie des Ponts sont longs suite à une forte demande et que les professionnels du territoire ont une grosse charge de travail.

<u>Autres interventions des élus :</u>

Monsieur Jean-Christophe LETIERCE demande si nous sommes informés des soucis de ligne téléphonique et de réseau télécom sur certaines communes déléguées.
Monsieur Gérald ALBANO répond avoir pris connaissance du problème et explique que cela devrait se résoudre prochainement sur le territoire, de plus, des changements de poteaux et de ligne devraient avoir lieu prochainement.
Madame le Maire informe qu'il y a en projet plusieurs demandes de pylônes téléphonique en d'études.
Monsieur Aurélien PECOT demande si les comptes rendus de commissions seront bientôt mis en ligne.
Madame le Maire répond par la positive.
Monsieur Jean-Pierre GERARDIN demande si, au vu de la chaleur, il y a un fichier des personnes fragiles et vulnérables.
Madame Nathalie JARD informe que c'est en cours de diffusion sur les sites de la commune.
Monsieur Bernard MOISSETTE informe le faire sur Prunoy.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h42

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire
des délibérations N° 2022-156 à 2022-180.

COMMUNE DE CHARNY ORÉE DE PUISAYE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ANNÉE 2022

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire
des délibérations N° 2022-156 à 2022-180.

TABLE DES DÉLIBÉRATIONS

2022-156 Modification de la commission « Communication, Numérique, Culture ».
2022-157 Modification de la commission « Ecole, enfance et jeunesse ».
2022-158 Autorisation de signer la convention de mise à disposition du dispositif de recueil des données pour les demandes de CNI et de passeports.
2022-159 Adhésion au dispositif « Conseiller Numérique France Services ».
2022-160 Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal.
2022-161 Admission en non-valeur de produits irrécouvrables sur le budget principal.
2022-162 Autorisation à Madame le Maire de signer les contrats relatifs à la location de deux véhicules.
2022-163 Listes des dépenses à imputer sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies ».
2022-164 Versement d'une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe camping.
2022-165 Versement d'une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe bâtiment relais.
2022-166 Décision modificative n°1 au budget annexe bâtiment relais.
2022-167 Décision modificative n°2 au budget principal.
2022-168 Subvention aux Estivals de Puisaye.
2022-169 Participation financière aux frais de fonctionnement de la classe ULIS à Toucy pour l'année scolaire 2021-2022.
2022-170 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la commune déléguée de Charny pour l'année 2020.
2022-171 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la commune déléguée de Grandchamp pour l'année 2020.
2022-172 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la commune déléguée de Perreux pour l'année 2020.
2022-173 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la commune déléguée de Saint Martin sur Ouanne pour l'année 2020.
2022-174 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif du secteur de l'ex 4-C pour l'année 2020.
2022-175 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement non-collectif de la commune de Charny Orée de Puisaye pour l'année 2020.
2022-176 Convention d'assistance technique – Mission d'assistance à maitrise d'ouvrage – Construction des nouvelles stations d'épuration pour les communes déléguées de Perreux et Saint-Martin-sur-Ouanne – Etude des milieux naturels et délimitation des zones humides.
2022-177 Création d'un emploi d'adjoint technique territorial de catégorie C à 35/35ème.
2022-178 Création d'un emploi d'adjoint technique territorial de catégorie C à 35/35ème.
2022-179 Création de l'emploi « Conseiller Numérique France Services ».
2022-180 Convention de transfère d'un compte épargne temps.

Le Maire, Élodie MÉNARD.

Le secrétaire de séance, Solange MELLIN.

